

RCS : MENDE
Code greffe : 4801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

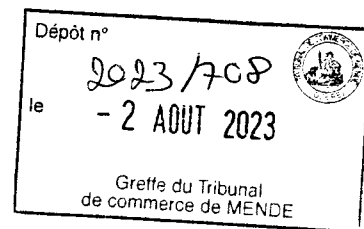
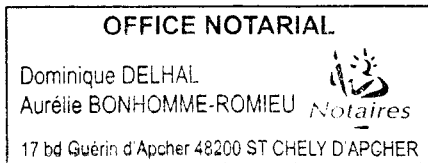
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MENDE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00114
Numéro SIREN : 805 222 171
Nom ou dénomination : A.T.CONTROLE TECHNIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2023 sous le numéro de dépôt 708



DD/TO/
101571101

ACTE DE CESSION D'ACTION EN DATE DU SEPT MARS DEUX MIL VINGT-TROIS

MENTION

Maître Dominique DELHAL Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée "Dominique DELHAL et Aurélié BONHOMME-ROMIEU, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de SAINT-CHELY-D'APCHER (48200), 17 Boulevard Guérin d'Apcher, Résidence Le Peschaud CERTIFIE qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

EN PAGE 7 et 8 AU PARAGRAPHE « CHANGEMENT DE PRESIDENT »

Au lieu de lire :

...

Les actionnaires décident à l'unanimité de la nomination du nouveau président Monsieur Sylvain BONNAL, un des associés de la société cessionnaire, demeurant à MONTS DE RANDON (48700), Lotissement Les Guillarondes, RIEUTORT-DE-RANDON, né le 26 juillet 1994 à MENDE (48000), pour une durée illimitée à compter de ce jour, en remplacement de Monsieur Alain TEISSANDIER.

...

Il y a lieu de lire :

...

Les actionnaires décident à l'unanimité de la nomination du nouveau président Monsieur Sylvain BONNAL, un des associés de la société cessionnaire, demeurant à MONTS DE RANDON (48700), Lotissement Les Guillarondes, RIEUTORT-DE-RANDON, né le 26 juillet 1994 à MENDE (48000), pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2023, en remplacement de Monsieur Alain TEISSANDIER.

FAIT A SAINT-CHELY-D'APCHER, LE VINGT JUILLET DEUX MIL VINGT-TROIS.

OFFICE NOTARIAL

Dominique DELHAL

Aurélié BONHOMME-ROMIEU *Notaires*



17 bd Guérin d'Apcher 48200 ST CHELY D'APCHER

101571101

DD/TO/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE SEPT MARS**

**A SAINT-CHELY-D'APCHER, au siège de l'Office Notarial ci-après
nommé,**

**Maître Dominique DELHAL, Notaire Associé, membre de la Société par
Actions Simplifiée "Dominique DELHAL et Aurélié BONHOMME-ROMIEU,
Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de SAINT-
CHELY-D'APCHER (48200), 17, Boulevard Guérin d'Apcher, Résidence Le
Peschaud,**

A REÇU le présent acte contenant CESSION D'ACTIONS à la requête de :

ONT COMPARU

1°) Monsieur Alain Augustin **TEISSANDIER**, retraité, et Madame Françoise
Marie Jeanne **MARLET**, responsable de production, demeurant ensemble à RIMEIZE
(48200), Mazeirac.

Monsieur est né à BLAVIGNAC (48200), le 4 octobre 1960,

Madame est née à SAINT-CHELY-D'APCHER (48200), le 8 mars 1963.

Mariés à la mairie d'ALBARET-LE-COMTAL (48310), le 7 septembre 1985,
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Présents à l'acte.

2°) Monsieur Patrice Jean-François **DELOUSTAL**, directeur de l'AFLPH,
demeurant à LE MALZIEU-FORAIN (48140), Le Villard.

Né à LE MALZIEU-VILLE (48140), le 24 février 1973.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable :

" CEDANT "

0

La Société dénommée **BS CONTROLE**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à SAINT-CHELY-D'APCHER (48200), 6 avenue Pierre Pignide, identifiée au SIREN sous le numéro 922881651 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MENDE.

Ladite société représentée par ses deux seuls associés :

- Monsieur Sylvain Gabriel Roger BONNAL, titulaire de 60 % des parts.
- Monsieur Morgan Mickaël COULOMB, titulaire de 40 % des parts.

Monsieur Sylvain BONNAL est en outre Président de ladite société.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable :

" CESSIONNAIRE "

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées :

* Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.

* Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

EXPOSÉ

Préalablement à la **CESSION D'ACTIONS** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

CARACTÉRISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIÉTÉ

La société présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT-CHELY-D'APCHER (48200) du 14 octobre 2014, enregistré au service des impôts des entreprises de MENDE (48000), le 22 octobre 2014, bordereau numéro 2014/648, case numéro 1, extrait 1173, a été constituée une Société par Actions Simplifiée dénommée A.T. CONTROLE TECHNIQUE, ayant son siège social à SAINT-CHELY-D'APCHER (48200), Chemin du Cros, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité : Centre de contrôle technique de véhicules légers.

Cette société est non cotée.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MENDE, sous le numéro 805222171, depuis le 22 octobre 2014 et identifiée au SIREN sous le numéro 805222171.

Capital social

Le capital social a été fixé à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 EUR), divisé en 600 titres sociaux, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 600, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Alain TEISSANDIER, 360 titres sociaux, numérotées de 1 à 360.
- à Monsieur Patrice DELOUSTAL, 240 titres sociaux, numérotées de 361 à 600.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES DROITS SOCIAUX

Les titres sociaux objet du compromis appartiennent aux **CEDANTS** pour lui avoir été attribués lors de la constitution de la société en représentation de leur apport en numéraire.

CLAUSE D'AGRÈMENT

L'article quatorze (14) des statuts dispose :

"1. Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, votants par correspondance ou représentés."

En conséquence, la présente convention est soumise à agrément.

DÉCISION D'AGRÈMENT

La présente cession de parts sociales étant consentie par l'ensemble des membres de la société, ces derniers donnent en tant que de besoin leur consentement à la présente convention, et déclarent agréer l'acquéreur en qualité de nouvel associé et, sous la condition de régularisation de la présente convention, à modifié en conséquence la répartition des titres sociaux figurant aux statuts.

DROIT AU BAIL

Pour l'exploitation du fonds désigné ci-dessus, la société est locataire d'un local sis à SAINT-CHELY-D'APCHER (48200), Chemin du Cros, qui lui a été loué par Monsieur Dominique HERMET, demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER (48200), rue Léon Jalbert, Résidence Le Peschaud, suivant acte sous seings privés en date du 16 OCTOBRE 2014.

Ce bail a été consenti pour une durée de neuf années à compter du 16 OCTOBRE 2014, pour une destination de contrôle technique automobile, moyennant un loyer annuel hors taxes payable mensuellement et à terme à échoir.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie du bail dont il s'agit et pris connaissance des conditions de ce bail.

REMISE DE PIÈCES PRÉALABLES

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de MENDE en date du 10 janvier 2023 demeuré annexé ;
- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du cabinet ACF, expert-comptable de la société :

* les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux, dont les derniers de l'année 2022 ;

* un état détaillé et valorisé des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ; la liste des immobilisations est annexée aux présentes.

* des attestations indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales, demeurées annexées aux présentes ;

* que le **CESSIONNAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit.

Étant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

INFORMATION DES SALARIÉS

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La présente cession est consentie notamment par Monsieur Alain TEISSANDIER, seul employé de la société jusqu'au 31 décembre 2022.

Par suite, l'obligation d'information préalable n'est pas nécessaire.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession d'actions objet des présentes :

CESSION D'ACTIONS

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 600 actions, numérotées de 1 à 600, qu'il détient dans la société A.T. CONTROLE TECHNIQUE.

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, ainsi qu'il résulte d'un état d'endettement annexé aux présentes.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2023 inclus.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des actions cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux actions cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT QUINZE MILLE SIX EUROS (115 006,00 EUR)**

Dont le paiement aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

I- PARTIE PAYÉE COMPTANT

La somme de CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 EUR) formant partie du prix de la présente cession a été payée comptant par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT** qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Cette somme a été payée au moyen de fonds provenant d'un emprunt sous seings privés souscrit auprès du CIC.

II- PARTIE PAYABLE A TERME

Quant au solde du prix soit la somme de CINQ MILLE SIX EUROS (5 006,00 EUR), le **CESSIONNAIRE** s'oblige à le payer au **CEDANT**, ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, sans intérêts, selon les modalités ci-après exposées.

Il demeure convenu entre les parties :

1) Que le paiement du solde de prix sera fait en une seule échéance, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de ce jour.

2) Qu'il ne pourra valablement être effectué que suivant les modes libératoires légaux.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Si le **CESSIONNAIRE** ne se libère pas de la fraction de prix restant due à l'échéance convenue, la présente cession se trouvera résolue de plein droit et sans formalité judiciaire, soixante jours après un commandement de payer demeuré infructueux et se référant à la présente clause.

Dans cette hypothèse, toutes parties du prix qui auraient déjà payées été resteront acquises au **CEDANT** à titre d'indemnité.

RÉPARTITION DU PRIX ENTRE LES CÉDANTS

Le prix de cession est réparti entre les cédants de la manière suivante :

- Monsieur Alain TEISSANDIER et Madame Françoise MARLET cèdent TROIS CENT SOIXANTE (360) actions pour un montant de SOIXANTE-NEUF MILLE TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (69.003,60 EUR).

- Monsieur Patrice Jean-François DELOUSTAL cède DEUX CENT QUARANTE (240) actions pour un montant de QUARANTE-SIX MILLE DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (46.002,40 EUR).

Il s'agit de sommes brutes. Les créances et autres frais éventuels n'ayant pas été déduits.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le **CEDANT** s'interdit de créer, gérer, diriger ou faire-valoir, aucun établissement commercial de la nature de celui qui est exploité par la société, ou susceptible de lui faire concurrence, ou de s'y intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le tout dans l'étendue de cent kilomètres à vol d'oiseau et pendant une durée de cinq années, à compter de ce jour, sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait le **CESSIONNAIRE** de faire cesser toute infraction à cette clause.

Cette interdiction ne dispense pas le **CEDANT** du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel "*Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle*".

Par suite, le **CEDANT** ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

GARANTIE DE PASSIF FISCAL

La présente cession représentant 100 % du capital social, le **CEDANT**, prenant en considération le passif inscrit au bilan arrêté le 31 décembre 2022 dont une copie est demeurée annexée, s'engage à indemniser le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause de tout passif fiscal ayant une origine ou une cause antérieure au 1^{er} janvier 2023.

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date du 31 décembre 2022.

Le **CEDANT** déclare, accessoirement :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que les responsables de la société n'ont eux-mêmes donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte-courant d'actionnaire autre que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause à le dédommager de tout passif fiscal de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure au 31 décembre 2022 inclus.

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation de l'administration fiscale. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période qui expirera à la fin des délais de recours de l'Administration fiscale.

LIMITATION DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie de passif fiscal est limité à un montant maximal de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR).

SÉQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du CEDANT.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans la mesure où l'activité exercée nécessite de récolter et rassembler des données personnelles de personnes physiques, données strictement nécessaires à cette activité, un registre de traitement des données personnelles doit être tenu. Ce registre rassemble :

- les coordonnées du responsable du traitement des données à caractère personnel ;
- celles des gestionnaires des données ;
- les finalités et objectifs de ce traitement (fins commerciales ou non, gestion du personnel, démarchage éventuel...) ;
- les catégories des personnes faisant l'objet du traitement (clients, salariés...) ;
- la possibilité de transférer les données et leur parcours, notamment si elles sont acheminées vers des pays ne relevant pas de la législation communautaire ;
- le délai avant la destruction des données à caractère personnel ;
- la description des moyens mis en œuvre pour la sécurisation des données et éviter que celles-ci ne puissent être dérobées par des tiers.

En l'espèce, l'activité pratiquée nécessite ce type de collecte de données.

Le CEDANT, bien que soumis aux dispositions du règlement général sur la protection des données, déclare ne pas tenir le registre. Le CESSIONNAIRE en a eu connaissance dès avant ce jour. Les parties sont informées des sanctions attachées à cela, et notamment une très forte amende administrative.

MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les actionnaires étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des actions au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 EUR) et il est divisé en SIX CENTS (600) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à SIX CENTS (600), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE RÉPARTITION

Titulaire	Actions	Numéros affectés
SAS BS CONTROLE	600	1 à 600

CHANGEMENT DE PRÉSIDENT

Tous les actionnaires de la société étant présents ou représentés, ils prennent acte de la démission à effet du 1^{er} janvier 2023 inclus que Monsieur Alain TEISSANDIER, président, a présenté sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice de l'année 2022.

0



Les actionnaires décident à l'unanimité de la nomination du nouveau président Monsieur Sylvain BONNAL, un des associés de la société cessionnaire, demeurant à MONTS DE RANDON (48700), Lotissement Les Guillarondes, RIEUTORT-DE-RANDON, né le 26 juillet 1994 à MENDE (48000), pour une durée illimitée à compter de ce jour, en remplacement de Monsieur Alain TEISSANDIER.

En conséquence, l'article 32 des statuts sera modifié de la manière suivante :

"Article 32 – Nomination du premier Président

Les associés nomment à l'unanimité, en remplacement de Monsieur Alain TEISSANDIER, en tant que Président, pour une durée indéterminée : Monsieur Sylvain BONNAL.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Président percevra une rémunération qui sera alors fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Monsieur Sylvain BONNAL, ainsi nommé, déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat."

FORMALITÉS RELATIVES À LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, la publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** à leur adresse actuelle visée en tête des présentes.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son siège social.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu à l'Office Notarial de SAINT-CHELY-D'APCHER (48200).

DECLARATIONS

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

Le **CESSIONNAIRE** déclare en outre :

Que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et est de nationalité française.

Qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît :

- une copie à jour des statuts de la société émettrice,
- une copie du bilan arrêté à la date du 31 décembre 2022 et une copie de l'annexe de ce bilan, lesquelles sont annexées aux présentes.

FISCALITE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 219 a sexies-0 bis du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° du Code général des impôts la présente cession est soumise à un droit de 0,10 %.

PLUS-VALUES

Les dispositions contenues à l'article 238 quindecies du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT**.

L'article 238 quindecies du code général des impôts, exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts de sociétés de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels. L'exonération est totale si la valeur vénale transmise est inférieure à cinq cent mille euros (500.000 euros) et partielle si la valeur transmise est comprise entre cinq cent mille et un million d'euros (1.000.000 d'euros), l'activité en question devant avoir été exercée pendant au moins cinq ans. Il est précisé qu'en cas de cession de plusieurs branches d'activité réellement autonomes au cours d'un exercice, à plusieurs bénéficiaires par exemple, le seuil d'un million d'euros (1.000.000 d'euros) s'apprécie par branche complète.

En ce qui concerne l'appréciation des seuils permettant le bénéfice de l'exonération, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis et les droits ou parts de société dont l'actif est principalement constitué de tels biens, droits ou parts, ne sont pas pris en considération.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-BIC-PVMV-40-20-50.

Le régime prévu à l'article 238 quindecies du CGI ne présente pas un caractère obligatoire et n'est mis en œuvre que sur option du contribuable. Celle-ci est exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession, au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant l'option pour l'exonération de l'impôt sur les plus-values sur le fondement de l'article 238 quindecies du Code général des impôts ainsi que la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts.

Il incombe au contribuable d'être en mesure de justifier qu'il respecte les conditions prévues pour bénéficier de ce régime de faveur.

Il est fait observer que la transmission de cette branche d'activité doit opérer un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du **CEDANT** et dans des conditions permettant au **CESSIONNAIRE** de disposer durablement de tous ces éléments, et susceptibles de faire ensemble l'objet d'une exploitation autonome chez le **CEDANT** comme chez le **CESSIONNAIRE**.

Le **CEDANT**, connaissance prise des conditions, déclare vouloir bénéficier de ces dispositions et remplir les conditions attachées à l'exonération, notamment une activité exercée pendant cinq ans (quand bien même elle aurait été exercée successivement ou simultanément dans plusieurs entreprises), ne pas avoir la

direction effective de l'entreprise **CESSIONNAIRE** ou détenir une part d'au moins 50% dans celle-ci.

En outre, le **CEDANT** est informé qu'il ne doit pas détenir directement ou indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession.

ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

PIÈCES CÉDANT

Les pièces suivantes ont été fournies par le **CEDANT** ou son conseil :

- Les bilans comptables et comptes d'exploitation des trois dernières années d'exercice.
- L'état des engagements financiers au bilan et hors bilan.
- L'état du matériel et du stock.
- La liste des immobilisations et leur valeur vénale.
- La liste des clients.
- La liste des fournisseurs.
- La liste des contrats de fourniture et d'exploitation.
- La liste du personnel, qualification, ancienneté, horaires pratiqués, salaires bruts, avantages accordés.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

RÉCAPITULATIF DES ANNEXES

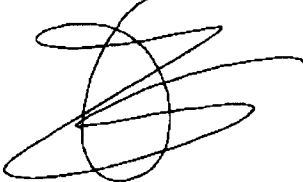
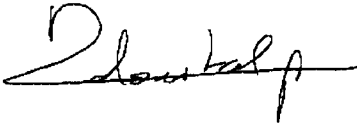
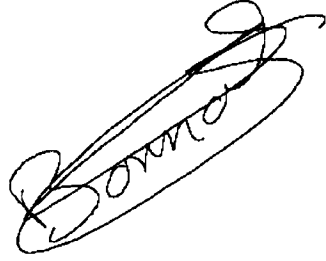
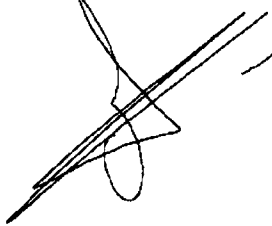
TYPE D'ANNEXES	Référence
Kbis de la société cédée	Annexe 1
Liste des immobilisations	Annexe 2
Attestation fiscale	Annexe 3
Attestation sociale	Annexe 4
Etat d'endettement	Annexe 5
Bilan 2022	Annexe 6

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme TEISSANDIER Françoise a signé à SAINT-CHELY-D'APCHER le 07 mars 2023	
M. TEISSANDIER Alain a signé à SAINT-CHELY-D'APCHER le 07 mars 2023	
M. DELOUSTAL Patrice a signé à SAINT-CHELY-D'APCHER le 07 mars 2023	
M. BONNAL Sylvain représentant de la société dénommée BS CONTROLE a signé à SAINT-CHELY-D'APCHER le 07 mars 2023	
M. COULOMB Morgan représentant de la société dénommée BS CONTROLE a signé à SAINT-CHELY-D'APCHER le 07 mars 2023	

**et le notaire Me
DELHAL DOMINIQUE a
signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT
TROIS
LE SEPT MARS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, enclosed within a rectangular box.

**Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT de MENDE,**

Le 09 Mars 2023

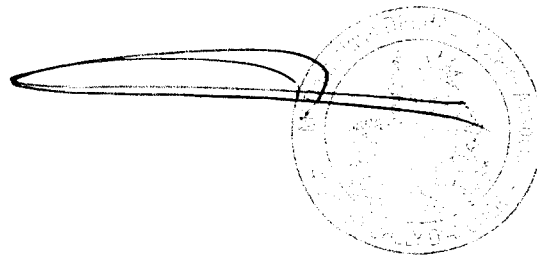
Dossier 2023 00003864

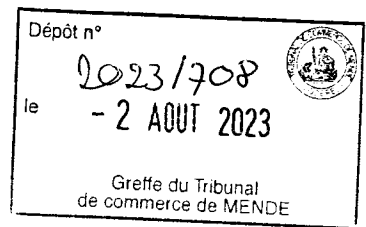
Référence 4804P31 2023 N 00050

Droits : 115,00 €

Signé : illisible

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.**





A.T.CONTROLE TECHNIQUE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Capital : 6.000.000,00 EUR
Siège : Chemin du Cros 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER

RCS MENDE N° 805 222 171

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Mise à jour des statuts

Statuts certifiés conformes

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Alain TEISSANDIER,**
né le 04 octobre 1960 à BLAVIGNAC (Lozère),
demeurant à RIMEIZE (Lozère), Lieudit Mazeirac,
Marié à Madame Françoise MARLET, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ALBARET LE COMTAL (Lozère) le 07 septembre 1985,
lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

- **Monsieur Patrice DELOUSTAL,**
né le 24 février 1973 au MALZIEU-VILLE (Lozère),
demeurant à LE MALZIEU FORAIN (Lozère), Montchabrier,
Célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux :

A.T. CONTROLE TECHNIQUE
Société par actions simplifiée
au capital de 6 000,00 Euros
Siège social : Chemin du Cros
48200 SAINT-CHELY D'APCHER

TITRE I

**FORME - OBJET - DÉNOMINATION
SIÈGE - DURÉE - EXERCICE**

Article 1 - Forme

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce, par leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tout pays :

Centre de contrôle technique de véhicules légers.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

A.T. CONTROLE TECHNIQUE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT-CHELY D'APCHER (Lozère), Chemin du Cros.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TA DP

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la durée écoulée depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de SIX MILLE euros (6 000,00 €), correspondant au montant du capital social et à SIX CENTS (600) actions de DIX euros (10,00 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque CAISSE D'EPARGNE, agence de SAINT-CHELY D'APCHER (Lozère), 119, rue Théophile Roussel, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 6 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à ladite Banque.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 EUR) et il est divisé en SIX CENTS (600) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à SIX CENTS (600), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE RÉPARTITION

Titulaire	Actions	Numéros affectés
SAS BS CONTROLE	600	1 à 600

Article 9 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeur donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues à l'article 14.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par décision collective qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 13 - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet de cession en indiquant:

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : Dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trente (30) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de quinze (15) jours visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trente (30) jours visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 14 - Cessions et transmissions des actions - Agrément

A - Cessions ou transmissions entre associés et entre des associés et des tiers.

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, votants par correspondance ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : Dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert ou la transmission des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Si à l'expiration du délai de deux mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

B - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Les héritiers ou le conjoint survivant d'un associé décédé doivent, pour devenir associés, être agréés par décision collective dans les conditions prévues précédemment.

2. En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé s'effectue sous réserve de son agrément dans les conditions prévues précédemment.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

Article 16 - Modification dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président et les associés de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17.

2. Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, à la demande de tout associé, la société doit mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation ou de faillite personnelle.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion aux autres associés. A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée au prorata de leur participation au capital de la société.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix. Cependant, les parties peuvent décider, d'un commun accord, d'un délai différent.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 19 - Le Président

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision collective qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (02) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votants par correspondance.

Article 20 - Autres dirigeants

Les associés peuvent par une décision collective, statuant à la majorité des voix des associés présents, votants par correspondance ou représentés, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement. Ils peuvent le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants ou un associé détenant plus de 10 % du capital social

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE IV

- DÉCISIONS DES ASSOCIÉS -

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, d'émission de valeurs mobilières, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, de nomination et de révocation d'un liquidateur, de nomination du Président et des directeurs généraux, d'agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, d'exclusion d'un associé, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex, e-mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un tiers au moins du capital.

La convocation est faite par tous moyens dix jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié du capital social et agissant dans le délai de cinq jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

-Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

-Décisions prises à la majorité des voix des associés présents, votants par correspondance ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination, révocation et rémunération du Président et du directeur général,
- Nomination des commissaires aux comptes,

-Décisions prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents, votants par correspondance ou représentés :

- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Décisions entraînant la modification des statuts pour les cas où l'unanimité n'est pas requise par la Loi,
- Exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions, sauf clauses statutaires contraires, sont de la compétence du Président, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

- RÉSULTATS SOCIAUX -

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - Dissolution

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision collective des associés.

Article 30 - Liquidation

Il est statué sur la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestations

A - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

B - Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage ou médiation.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre ou médiateur unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai d'un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

TITRE VII

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 32 - Nomination du premier Président

" Les associés nomment à l'unanimité, en remplacement de Monsieur Alain TEISSANDIER, en tant que Président, pour une durée indéterminée : Monsieur Sylvain BONNAL.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Président percevra une rémunération qui sera alors fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Monsieur Sylvain BONNAL, ainsi nommé, déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat."

Article 33 - Formalités constitutives - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- Par le dépôt, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, des pièces prévues par la Loi ;
- Et par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à Monsieur Alain TEISSANDIER, et lui délèguent spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer ou conclure au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,
- Souscription des assurances nécessaires à l'activité de la société,
- Commande et achat de matériels, installations et travaux nécessaires au démarrage de l'activité,
- Dossiers de demandes de subventions et emprunts pour le financement des investissements de départ,
- Demande de domiciliation du siège social au propriétaire des locaux,
- D'une manière plus générale, tout acte, formalités administratives (EDF, TELECOM...) ou autres, qui serait nécessaires au début d'activité de la société.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 34 - Frais

Les frais, droits, honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toutes distributions de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à SAINT-CHELY D'APCHER,
L'an deux mille quatorze,
Et le quatorze octobre,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire à l'enregistrement et d'un exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce.

Alain TEISSANDIER

Patrice DELOUSTAL



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
Le 22/10/2014 Bordereau n°2014/648 Case n°1
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse des impôts

Ext 1173

